



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE M^{me} REVEL
REFERENCE 38.81.41.30
AR/EB

A R R E T E

autorisant la S.A. Parfums Christian
DIOR à étendre les activités
exploitées à ST JEAN DE BRAYE
(Mise à jour administrative)

ORLEANS, le 15 JAN. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 13 février 1991, complétée le 19 juin 1991, par le Directeur de la S.A. Parfums Christian DIOR concernant la mise à jour administrative des activités existantes exploitées à ST JEAN DE BRAYE et l'extension de l'établissement,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

T. U.S.^{CC}
Subdivision 45 F^{CC}
[Signature]



- VU le récépissé de déclaration délivré le 11 juillet 1972 au Président Directeur Général de la Société Parfums Christian DIOR pour l'exploitation d'un établissement destiné à la production de parfums, lotions et produits de beauté à ST JEAN DE BRAYE, lieu-dit "Les Glands",
- VU les récépissés de déclaration délivrés le 19 octobre 1976 pour l'exploitation d'une installation de combustion et 2 réservoirs de fuel domestique,
- VU la lettre de non changement de classification du 19 octobre 1982 concernant la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la réception des composants de conditionnement aux laboratoires de contrôle et aux services informatiques,
- VU la lettre de non changement de classification du 18 septembre 1984 pour l'exploitation d'une cuve de 5 000 l de kérosène,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 1984 concernant le dépôt et l'utilisation de radioéléments en sources scellées,
- VU la lettre de non changement de classification du 20 décembre 1985 pour la détention et l'utilisation des radioéléments en sources scellées,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 9 octobre 1986 pour l'utilisation d'appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T.,
- VU la lettre de non changement de classification du 25 février 1988 concernant la construction d'un nouveau laboratoire,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 12 février 1988 pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs, une installation de réfrigération et une installation de compression,
- VU la lettre de non changement de classification du 9 septembre 1988 pour l'extension du bâtiment J,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST JEAN DE BRAYE, CHECY, BOIGNY SUR BIONNE, VENNECY, MARIGNY LES USAGES, SEMOY, COMBLEUX et MARDIE du 16 septembre 1991 au 17 octobre 1991 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 février 1992, 12 juin 1992, 7 octobre 1992 et 10 décembre 1992 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 15 janvier 1993,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 25 octobre 1991 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE BRAYE,

- VU l'avis émis le 30 octobre 1991 par le Conseil Municipal de CHECY,
- VU l'avis émis le 7 novembre 1991 par le Conseil Municipal de SEMOY,
- VU l'avis émis le 1er octobre 1991 par le Conseil Municipal de COMBLEUX,
- VU l'avis émis le 26 février 1992 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 25 novembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 décembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 6 mars 1992,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 26 novembre 1991,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 25 novembre 1991,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 18 décembre 1991,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 2 juillet 1991, 29 octobre 1992 et 21 décembre 1992,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 décembre 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés le 18 novembre 1991,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er -

1.1. L'Entreprise Christian DIOR - 45804 ST JEAN DE BRAYE Cédex - est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées dans son établissement reprises à l'article 2.

Il s'agit d'une mise à jour administrative avec extension.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des activités (y compris l'extension) soumises à autorisation et déclaration sont reprises ci-dessous :

- ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION DES ARTICLES</i>	<i>SEUIL</i>	<i>QUANTITE MISE EN JEU</i>
153 bis X	Installations de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du FOD ou du gaz naturel, si la puissance thermique est comprise entre 4 MW et 20 MW	4 MW et 20 MW	<u>Existant :</u> 2 chaudières gaz 2 X 0,9 MW 3 chaudières Décau Sempar . 1 gaz 2,9 MW . 2 mixtes gaz/FOD 2,9 MW dans la zone énergie du bâtiment production 2 chaudières gaz 1,275 MW (bâtiment énergie) P total = 13,5 MW <u>Extension :</u> Puissance calorifique maximale prévue : 10 MW combustible gaz ou fuel domestique total : 23,5 MW

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ARTICLES	SEUIL	QUANTITE MISE EN JEU
<p>261 A</p> <p>X</p> <p>1033</p>	<p>Installation de mélange de traitement ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité étant supérieure à 5 m3, mais < à 50 m3</p>	<p>5 m3 et 50 m3</p>	<p><u>Site existant</u> Installation de mélange de parfums (cave à parfums) . 350 m3 actuellement au total en cuves de capacité maxi 5 000 l</p> <p><u>Extension</u> : 300 m3 total : 650 m3</p>
<p>361 B 2°</p> <p>X</p>	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques à 1 bar ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant supérieure à 500 KW</p>	<p>50 KW et 500 KW</p>	<p><u>Site existant</u> bâtiment énergie : . 3 compresseurs d'air de 230 KW chacun . 2 groupes frig. de 275 et 128 KW</p> <p>Zone énergie du bâtiment production . 3 groupes frig. de 180, 228 et 242 KW</p> <p><u>Site extension</u> compression : 600 KW maxi réfrigération : 2 000 KW maxi. Total = 4343 KW maxi</p>
<p>1 510</p> <p>X</p>	<p>Entrepôt couvert (stockage de substances combustibles en quantité supérieure à 500 T) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p>	<p>5000 m3 et 50000 m3</p>	<p><u>Entrepôt existant</u> : = 130 000 m3</p> <p><u>Entrepôt extension</u> : . 1ère phase - 470 000 m3 . 2ème phase = 600 000 m3 (cumulé)</p>

- ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ARTICLES	SEUIL	QUANTITE MISE EN JEU
3 1° X	Ateliers de charges d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW	2,5 KW	<p><u>Site existant</u> :</p> <p>P = 300 KW</p> <p><u>Site extension</u> :</p> <p>Environ 20 postes de charges d'accumulateurs</p> <p>P = 300 KW</p>
253 B X	<p>Dépôt enterré ou aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale</p> <p><u>Enterré</u> : supérieure à 20 m3 mais < à 200 m3</p> <p><u>Aérien</u> : supérieure à 100 m3</p>	<p>20 m3</p> <p>et</p> <p>200 m3</p> <p>100 m3</p>	<p><u>Existant</u></p> <p>5 m3 acétate d'éthyle en fûts (pression de vapeur 246 mbars à 40°C)</p> <p>10 m3 vernis en ongles en fûts</p> <p>. parfums et eaux de toilette V = 350 m3 (cave à parfums)</p> <p><u>Extension</u></p> <p>Cave à parfums V 300 m3</p> <p>Total parfum : 650 m3</p>
253 C X	<p>- Dépôt en fosse</p> <p>- Dépôt aérien</p> <p>de liquides inflammables de la 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 150 m3, mais < à 1 500 m3 pour les dépôts à fosse et supérieure à 30 m3 mais < à 300 m3 pour les réservoirs aériens</p>	<p>150 m3</p> <p>et</p> <p>1500 m3 (fosse)</p> <p>30 m3</p> <p>300 m3 (aérien)</p>	<p><u>Existant</u> :</p> <p>. 2 X 100 m3 en fosse béton de FOD</p> <p>. 1 X 5 m3 en cuve double enveloppe FOD</p> <p><u>Extension</u> :</p> <p>20 m3 en cuve double enveloppe FOD</p>
261 bis X	Installation de remplissage de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité étant supérieure à 1 m3 mais < à 20 m3	<p>1 m3/h</p> <p>et</p> <p>20 m3/h</p>	<p><u>Site existant</u> :</p> <p>Chaîne de conditionnement des jus parfumés d = 4 m3 maxi</p>

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ARTICLES	SEUIL	QUANTITE MISE EN JEU
355 A +	Polychlorobiphenyles Polychloroterphenyles : composants, appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits	30 l	<u>Site existant</u> 1 X 250 KVA masse diélectrique 280 kg 2 x 1 000 KVA masse diélectrique 2 X 670 KG 2 X 1 000 KVA masse diélectrique 695 + 715 kg 2 X 1 000 KVA masse diélectrique 2 X 1 113 kg 2 X 1 000 KVA masse diélectrique 2 X 1 170 kg

- ACTIVITE NON CLASSABLE :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ARTICLES	SEUIL	QUANTITE MISE EN JEU
	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression, dont la pression de vapeur à 15° C est > à 1 013 mbars en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	2500 kg et 25000 kg	<u>Extension</u> : Oxyde d'éthylène . court terme : 1 250 kg . moyen terme : 2 100 kg <u>Existant</u> : 1 cuve 40 m3 enter- rée (en fosse)

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour vocation la fabrication et le conditionnement de produits de parfumerie et de cosmétique, sur une surface couverte de 80 000 m² en incluant la première phase de l'extension.

3.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées D.R.I.R.E. Subdivision d'ORLEANS, avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL, (Tél. 38.63.60.01 ou 38.63.67.89), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4 : POLLUTION DES EAUX

4.1. Prélèvements et consommation d'eau

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

.../...

4.2. Prévention de la pollution et rejets d'eau

4.2.1. Prétraitement des effluents, réseau de collecte

4.2.1.1. Dans chaque atelier toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la pollution produite.

Les effluents rejetés par les ateliers ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration de la société, ni celui de la station communale pour ce qui est des rejets dans le réseau collectif.

4.2.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et tenu à jour.

4.2.1.3. Les réseaux de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

4.2.2. Traitement des effluents

4.2.2.1. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elle peut recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

.../...

4.2.2.2. Les boues issues du traitement des effluents seront traitées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à cette fin ; sauf si leur composition est conforme à la norme NF U44041 permettant une utilisation en agriculture.

Les boues ne peuvent être mises en décharge qu'après avoir été traitées pour être rendues "pelletables", c'est-à-dire contenir au moins 30 % de matières sèches.

4.2.2.3. Les dispositions nécessaires doivent être prises, le cas échéant pour limiter les odeurs du traitement des effluents.

Il est demandé d'éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

4.2.3. Valeurs limites de rejet

4.2.3.1. Milieu naturel

4.2.3.1.1. Débit

Débit maximal journalier : 150 m³/j

4.2.3.1.2. Caractéristiques des rejets

Les rejets devront respecter l'objectif de qualité 1B de la Bionne. Ils devront cesser définitivement dans un délai de 18 mois. Les rejets devront respecter les normes suivantes :

T ≤ 28 °C
pH compris entre 6 et 9
DBO5 = ≤ 16 mg/l
DCO = ≤ 83 mg/l
MES = ≤ 83 mg/l
NKj = ≤ 6,6 mg/l
N global = ≤ 14,4 mg/l
P total = ≤ 0,8 mg/l.

4.2.3.2. Réseau collectif

4.2.3.2.1. Débit

Débit maximal journalier : 860 m³/j

.../...

4.2.3.2.2. Caractéristiques des rejets

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30 °C, le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

M.E.S. 500 mg/l
(flux journalier maximal autorisé : 430 kg/j)

D.C.O. 1 000 mg/l
(flux journalier maximal autorisé : 860 kg/j)

D.B.O.5. 500 mg/l
(flux journalier maximal autorisé : 430 kg/j)

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
(flux journalier maximal autorisé : 129 kg)

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
(flux journalier maximal autorisé : 43 Kg).

et $\frac{DCO}{DBO5} < 3$

4.2.4. Conditions de rejet

4.2.4.1. Les points de rejet dans le réseau collectif doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne dilution des effluents.

4.2.4.2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents usés doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de mesure du débit doit être aménagé dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont), qualité des parois, régime d'écoulement etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises pour que le personnel (de l'établissement ou d'organismes extérieurs) puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

.../...

4.2.4.3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans les conditions représentatives ci-après.

4.2.4.4. L'admissibilité des effluents au réseau collectif devra se traduire par une convention établie entre l'organisme gestionnaire du réseau et l'industriel sur la base du règlement d'assainissement de la zone.

4.2.5. Surveillance des rejets

4.2.5.1. L'exploitant doit effectuer des mesures sur les effluents qu'il rejette dans le réseau d'assainissement. Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la fréquence des mesures sont fixées par l'article ci-dessous.

Une fois par an au moins, l'exploitant devra faire réaliser les mesures demandées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à des contrôles inopinés ou non des rejets par un organisme indépendant aux frais de l'exploitant.

4.2.5.2. Le débit devra être déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

4.2.5.3. L'évaluation des résultats doit faire apparaître sur un trimestre et pour chaque paramètre mesuré (pH, MES, DBO5, DOC, Azote, Phosphore) :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites (en flux journalier et en concentration moyenne).

- que au plus deux des valeurs moyennes journalières dépassent 110 % des valeurs limites.

- qu'aucune valeur moyenne journalière ne dépasse le double des valeurs limites.

Le pH sera mesuré en continu, la DCO de façon journalière, les M.E.S. et la DBO5 à une fréquence hebdomadaire. L'azote et le phosphore, mensuellement.

4.2.5.4. Les résultats de mesure seront transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées

.../...

4.2.6. Eaux pluviales

4.2.6.1. Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées ne devront faire l'objet d'un rejet dans la Bionne qu'après décantation et deshuilage.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4.3.3. L'aire de dépotage d'alcool éthylique devra être en rétention étanche pour limiter les conséquences d'un incident au cours d'un dépotage (rupture de flexible par exemple).

4.3.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 5 : POLLUTION DE L'AIR

5.1. Limitation des émissions de polluants à l'atmosphère

5.1.1. Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants de l'air et les odeurs. Les émissions doivent être aussi limitées que possible en utilisant les meilleures technologies à un coût économiquement acceptable.

5.1.2. Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, des systèmes devront assurer une bonne ventilation dans les locaux de fabrication des poudres.

.../...

5.1.3. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage.

5.1.4 Les stockages de produits pulvérulents doivent être réalisés, dans tous les cas où cela est possible, dans des récipients, des silos, ou des bâtiments fermés conformément à l'article 5.1.2. ci-dessus.

5.1.5. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées.

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- les véhicules sortant des installations ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

5.2. Conditions de rejet

5.2.1. Les rejets à l'atmosphère doivent se faire dans toute la mesure du possible de manière contrôlée par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets et limiter la teneur de l'air en produits polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection s'avère insuffisante.

5.2.2. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimé en mètres) est déterminée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.3. Surveillance des émissions

Les chaudières devront être dotées des équipements et appareils de contrôle exigés par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. Le matériel mis en place sera d'un modèle agréé.

.../...

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT

6.1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN dBA		
		JOUR 7 h/20h	PERIODE INTERM. ET J.F	NUIT de 6h/22 h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITES COMMER CIALES ET INDUSTRIELLES	65	60	55

.../...

6.4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION. MOYENS DE SECOURS.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion en particulier :

7.1. Cave à alcool

Le stockage des jus parfumés devra être associé à une cuvette de rétention étanche dont la capacité totale sera égale à la moitié du volume maximal d'alcool susceptible d'être stocké.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

7.2. Stockage matières premières et produits finis.

L'ensemble des stockages de produits finis/matières premières devront être en conformité avec la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

En particulier, un bassin devra être en mesure de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

.../...

7.3. Local "vernis à ongles"

Le local devra être correctement ventilé. Par ailleurs, le sol devra être en rétention et les effluents récupérés devront être éliminés par une société spécialisée.

D'une façon générale, toutes les mesures devront être prises pour éliminer tout risque d'explosion des vapeurs d'acétate d'éthyle.

7.4. Ateliers de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

7.5. Locaux techniques

Toutes les installations telles que chaudières, compresseurs et transformateurs devront être équipés de dispositifs de sécurité conformément aux normes en vigueur.

Ces équipements devront être vérifiés régulièrement.

.../...

7.6. Transformateurs au pyralène

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépassent 100 milligrammes/kilogramme) ou ppm = partie par million).

Tous dépôts de produits polluants ou appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Les dispositions ci-dessus étant respectées, il doit exister un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut ; si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'un justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

.../...

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées lui précisera le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident, (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

.../...

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

7.7. Accès et moyens de secours

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder sur les lieux du sinistre par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- vitrage rayon intérieur : 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 tonnes - essieu avant : 4 tonnes)
- pente maximale : 10 %.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà, au moyen d'un poteau ou bouche d'incendie de 100 mm, conforme à la norme française S 61 213 ou S 61 211 susceptible de fournir un débit de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Cet hydrant devra être implanté non loin de la réserve de gaz de 33 m³ à l'angle sud-est du bâtiment existant et le faire réceptionner par la société des eaux concessionnaire.

7.8. Un Plan d'Opération Interne sera établi sous la responsabilité de l'exploitant. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Lorsqu'il existe un C.H.S.C.T. son avis sur le P.O.I. au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

Le Plan d'Opération Interne devra être tenu à jour et prendre en compte les risques d'incendie dépassant les limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS

8.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets recyclables devront faire l'objet d'une attention toute particulière et éviter un acheminement vers la décharge de classe 2 de SOUGY.

8.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

8.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

Toute possibilité de valorisation de déchets devra être exploitée.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation en vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

ARTICLE 11 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressement réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 15 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

"DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 17 -

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

ARTICLE 18 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 15 JAN. 1982

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU

DIFFUSION :



- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Parfums Christian DIOR
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Jean NUGEYRE
8 Rue des Pétunias
45160 OLIVET

